



Avis public n°20/19 relatif à la détermination préliminaire de l'enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud

- 1- Le Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique (Ministère) a initié une enquête de sauvegarde sur les importations des tôles laminées à chaud en date du 29 mai 2019 et ce, conformément à l'article 55 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.
- 2- Tenant compte des résultats préliminaires de l'enquête et après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 17 septembre 2019, le Ministère a décidé d'appliquer une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations des tôles laminées à chaud conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 15-09.
- 3- Par le présent avis, le Ministère annonce les résultats préliminaires de l'enquête et les raisons justifiant l'application de la mesure de sauvegarde provisoire sur les importations des tôles laminées à chaud conformément à l'article 63 de la loi 15-09 et de l'article 50 de son décret d'application. La version non confidentielle du rapport détaillé sur la détermination préliminaire est disponible au Ministère et peut être communiqué aux parties concernées sur leurs demandes.
- 4- le présent avis est consultable sur le site web du Ministère au lien suivant : http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis_sauvegarde.asp.

1. Le produit considéré

5- Les produits considérés sont les tôles d'acier laminées à chaud enroulées ou non enroulées ces tôles sont importées au Maroc sous les positions de la nomenclature douanière marocaine suivantes : 72.08, 72.11.13, 72.11.14, 72.11.19, 72.25.30, 72.25.40, 72.26.20.00.11, 72.26.20.00.21, 72.26.20.00.30, 72.26.20.00.40, 72.26.20.00.51, 72.26.20.00.52, 72.26.20.00.59, 72.26.91, 72.26.99.90.91 et 72.26.99.90.99.

2. Accroissement des importations

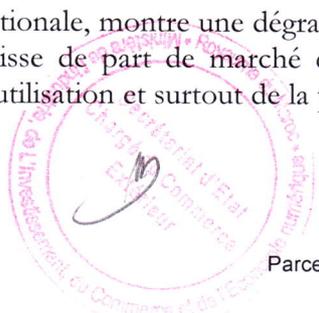
6- L'examen des données relatives aux importations a révélé que :

- Les importations des tôles laminées à chaud ont connu, dans l'absolu, un accroissement de 44% au cours de la période considérée 2014-2018. Elles sont passées à 107213 tonnes en 2018 contre 74488 tonnes en 2014. Par rapport à la production nationale, les importations se sont passées durant la période 2014-2018 de 22% à 26%. Entre 2017 et 2018 elles se sont accrues de 16% à 26%.
- L'accroissement desdites importations résultent de l'évolution imprévue des circonstances

7- En conséquence, le Ministère conclut, à titre préliminaire, que les importations des tôles laminées à chaud ont connu un accroissement massif en absolu et par rapport à la production nationale au sens de l'article 52 de la loi 15-09 et l'article 43 de son décret d'application.

3. Existence d'un dommage grave ou menace de dommage grave

8- L'examen des données relatives aux indicateurs de performance de la branche de production nationale, montre une dégradation de ces indicateurs entre 2017 et 2018 manifesté notamment par la baisse de part de marché de 7,7%, de la production de 19,4%, des ventes de 28%, et du taux d'utilisation et surtout de la rentabilité.



9- Ainsi, la situation de la branche de production nationale entre 2017 et 2018 indique les prémices d'une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale.

10- En outre, l'examen des données relatives à la tendance récente des importations conjuguée à l'existence d'une surcapacité de production au niveau mondial générant la constitution d'importants stocks chez les grands pays exportateurs ainsi que la mise en place des mesures de protection dans ce secteur à l'échelle internationale et plus particulièrement entre les grands producteurs mondiaux, montre que ces flux d'importations se poursuivront à l'avenir vers le marché marocain ce qui menacerait d'aggraver la situation de dommage de Maghreb Steel.

11- Ainsi, le Ministère constate, à titre préliminaire, que la branche de production nationale est sujette à une menace de dommage grave.

4. Détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations massives et le dommage

12- La détermination de l'existence du lien de causalité entre l'accroissement massif des importations des tôles laminées à chaud et le dommage ou la menace du dommage grave à la branche de production nationale de produit similaire ou directement concurrents s'est basée sur l'analyse de tous les facteurs autres que les importations susceptibles de causer ou menace de causer un dommage grave.

13- Cette analyse a révélé que les importations des tôles laminées à chaud contribuent de façon primordiale à la dégradation de la situation de la branche de production nationale entre 2017 et 2018 et menace fortement d'aggraver ladite situation dans le futur.

5. Durée de la mesure de sauvegarde provisoire projetée

14- La durée de la mesure provisoire projetée est de 200 jours.

6. Forme de la mesure provisoire projetée

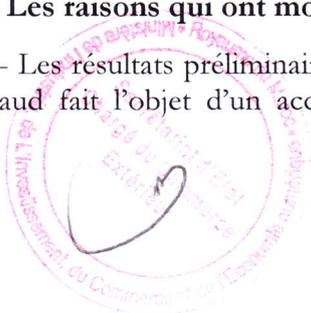
15- La mesure de sauvegarde provisoire projetée consiste en l'imposition d'un droit additionnel ad valorem de l'ordre de 25 % sur les importations des tôles laminées à chaud.

7. Liste des pays en développement exempté de la mesure

16- Conformément à l'article 76 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, la mesure provisoire projetée ne s'appliquera pas aux importations des tôles laminées à chaud originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Ric, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Les raisons qui ont motivé l'application du droit additionnel provisoire

17- Les résultats préliminaires de l'enquête ont pu démontrer que l'importation des tôles laminées à chaud fait l'objet d'un accroissement massif des importations dans l'absolu et par rapport à la



production nationale et à des conditions telles que, cet accroissement cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale des tôles laminées à chaud.

18- En outre, selon les données de l'Office des Changes, les importations des tôles laminées à chaud pour la période janvier-juillet 2019 ont atteint environ 79371 tonnes représentant plus de 74% du volume totale importé en 2018 et avec un prix moyen d'environ 7000 DH/tonne qui demeure compétitif par rapport au prix du produit local. Ce constat corrobore la menace imminente de l'accroissement des exportations vers le Maroc, ce qui aggravera davantage la dégradation de la situation de la branche de production nationale.

19- Ainsi, en vue d'éviter qu'un dommage additionnel soit causé à l'industrie nationale et qu'il serait difficile de le réparer, le Ministère estime que les conditions relatives à l'application de mesure provisoire, prévues par l'article 61 de la loi 15-09, sont réunies.

9. Commentaires et données complémentaires

20- Les parties intéressées sont invitées à prendre connaissance de la version non confidentielle du rapport concernant les résultats de la détermination préliminaire et peuvent présenter leurs remarques, commentaires ou tout complément d'information dans le cadre de l'enquête, par écrit et à l'adresse mentionnée ci-dessous, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la date de publication du présent avis sur le site du Ministère.

Ministère de l'Industrie, de l'investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Division de la Défense Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,

Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Tel : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537. 72.71.50

E-mail : mberredouane@mcinet.gov.ma

cmoublad@mcinet.gov.ma

jsegdoud@mcinet.gov.ma

10. Audition publique

21- Conformément à l'article 78 de la loi n°15-09 et des articles 60, 61 et 62 de son décret d'application, le Ministère peut organiser, à la demande des parties intéressées, une audition publique, à laquelle pourront y participer. Ces demandes doivent être adressées au Ministère au plus tard lundi 14 octobre 2019.

